



## Arrêt

**n° 36 135 du 17 décembre 2009**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause :** 1. x  
2. x  
3. x

**Ayant élu domicile :** x

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 février 2009, par x et x, qui déclarent tous être de nationalité russe, tendant à l'annulation de « la décision du délégué de la Ministre de la politique de Migration et d'Asile, notifiée le 09.01.2009 leur enjoignant l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 mai 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN loco Me V. PUZAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Selon leurs déclarations, les requérants sont arrivés en Belgique le 23 juin 2000 et ont introduit le même jour une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette demande s'est clôturée le 31 mai 2002 par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et aux Apatrides.

Les recours en annulation introduits contre cette décision par les deux premiers requérants ont été rejetés par deux arrêts n° 148.601 et n° 149.447 des 7 et 27 septembre 2005 du Conseil d'Etat.

En date du 3 juin 2003, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été rejetée par une décision d'irrecevabilité du 16 septembre 2005, notifiée aux requérants le 4 novembre 2005. Les recours en annulation initiés par les deux premiers requérants contre cette décision sont toujours pendants auprès du Conseil d'Etat.

Par courrier daté du 21 novembre 2005, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9, alinéa 3 précité, de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 avril 2006, une décision déclarant cette demande sans objet a été prise par la partie défenderesse et notifiée le 5 juillet 2006 aux requérants. Le recours en annulation initié contre cette décision est également pendant auprès du Conseil d'Etat.

En date du 25 septembre 2006, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour application de l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet le 19 octobre 2007 d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire notifiés tous deux le 5 novembre 2007.

Les requêtes en annulation initiées auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre ces deux décisions ont été rejetées par des arrêts du 19 mai 2008 n° 11.304 pour l'ordre de quitter le territoire et 11.305 pour la décision d'irrecevabilité.

Par courrier daté du 28 novembre 2007, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 6 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 9 janvier 2009, les requérants se sont vus notifier, chacun un ordre de quitter le territoire. Ces trois décisions, qui constituent les actes attaqués, sont toutes motivées comme suit :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al.1,2).*

*Les intéressés n'ont pas été reconnus réfugiés par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 03/06/2002 »*

## 2. Questions préliminaires – De la recevabilité de la note d'observations.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 20 mai 2009 soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 11 février 2009.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit.

3.1.1. Dans ce qui peut être analysée comme une première branche, la partie requérante soutient en substance que si l'acte attaqué devait être exécuté et que les requérants devaient retourner en Russie introduire une demande de régularisation, ces derniers « seraient dans l'impossibilité absolue de retourner en Belgique ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante invoque une violation des droits de la défense dès lors qu'une mesure d'expulsion des requérants vers leur pays d'origine mettrait en péril les contacts que ces derniers doivent entretenir avec leur conseil.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 3 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 26 du pacte international de New York (sic) du 19.12.1966, de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950, de l'article 4 du protocole n° 4 du 16.11.1963 et de l'article 1 du protocole n°12 du 04.11.2000 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ».

3.2.1. Rappelant dans ce qui s'analyse comme une première branche que la Belgique doit « se prononcer sur chaque demande et émettre un jugement individuel », la partie requérante déplore une « absence de décision individualisée » dans le traitement des demandes soumises aux autorités belges, lesquelles, selon elle, réservent « un traitement différent aux demandeurs selon que ceux-ci proviennent ou non d'un pays avec lequel elles ont conclu un « accord de rapatriement ». Elle estime dès lors qu'il y a une discrimination manifeste en raison de leur pays d'origine, discriminations prohibées par les instruments internationaux cités au moyen.

3.2.2. Dans ce qui peut être examiné comme une deuxième branche, la partie requérante indique qu'en cas d'expulsion des requérants vers la Russie ou de retour en vue de procéder par voie diplomatique, les autorités locales « adopteront diverses mesures vexatoires et humiliantes à leur encontre, comme c'est déjà le cas dans d'autres pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords de rapatriement ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 4 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, des articles 1, 16 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 »

Elle rappelle la définition du terme « réfugié » qui suppose l'existence d'une crainte, que la partie requérante qualifie comme un état d'esprit et une condition subjective, impliquant « une appréciation de la personnalité du demandeur ». Après avoir relevé à l'article 33 de la Convention de Genève du 28 janvier 1951 « une interdiction d'expulsion et de refoulement » visant, en faveur selon la partie requérante du « réfugié en séjour irrégulier que celui se trouvant régulièrement sur le territoire », elle estime qu'un refoulement serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Elle considère ensuite que l'acte attaqué ne répond pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime « qu'il ne peut être question de motivation adéquate dès lors que l'acte attaqué se réfère aux précédentes décisions du 16.09.2005, du 20.04.2006 et du 19.10.2007 ». Elle déclare que sa troisième demande d'autorisation de séjour comporte des éléments nouveaux et de nouvelles pièces. Elle critique « les considérations de l'Etat Belge concernant la scolarité du fils des requérants » qu'elle juge inadéquates, de même que celles liées aux craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales invoquées dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle cite à cet égard un avis donné le 28 février 2001 par un auditeur du Conseil d'Etat et à un arrêt du 6 mars 2001 du Conseil d'Etat consécutif à cet avis.

#### 4. Discussion.

4.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil observe qu'en attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ôte tout effet utile à son recours dès lors que la contestation ne porte pas sur la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour en exécution de laquelle l'ordre de quitter a été délivré, décision contre laquelle la partie requérante avait, le 6 février 2009, introduit, auprès du Conseil de céans, un recours qui a, par ailleurs, été rejeté par un arrêt n° 36 131 du 17 décembre 2009.

Surabondamment, s'agissant des arguments développés en termes de requête, le Conseil le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat du caractère illégal du séjour de la partie requérante sur le territoire belge après que la demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduite sur pied de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ait été déclarée irrecevable.

Or, le Conseil considère, conformément à la jurisprudence administrative constante, qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en oeuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale.

Le Conseil considère également que, dès lors qu'un tel ordre ne constitue qu'une simple mesure de police et non la réponse à une demande de séjour proprement dite, il est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et par le constat que la requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

4.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA